

STATUTS DU SYNDICAT PROFESSIONNEL ALIZÉ

ARTICLE PREMIER : DENOMINATION

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat Professionnel **ALIZÉ**

Le logo du syndicat est :



Il pourra être modifié par simple décision du bureau prise à la majorité des membres.

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège du Syndicat est situé :

521 avenue de la libération, les mandarines Batiment A1, 06700 Saint Laurent du var

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau, prise à la majorité des membres.

ARTICLE 3 : DURÉE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET

Le Syndicat a pour objet :

- La défense des intérêts matériels et moraux, collectifs et individuels, des masseurs-kinésithérapeutes, kinésithérapeutes, physiothérapeutes et des cadres issus des filières précitées.
- La défense de la liberté des masseurs-kinésithérapeutes, kinésithérapeutes, physiothérapeutes et des cadres issus des filières précitées.
- La défense et l'assistance des masseurs-kinésithérapeutes, kinésithérapeutes, physiothérapeutes et des cadres issus des filières précitées devant toutes les juridictions,

- La mise en œuvre des possibilités ouvertes par l'article L 411-18 du Code du travail,
- Le dialogue avec les autres professions de santé, les questions relatives à la formation, la formation continue, aux compétences des masseurs-kinésithérapeutes, kinésithérapeutes, physiothérapeutes et des cadres issus des filières précitées.
- La sauvegarde et la promotion des droits de la défense, le soutien et l'assistance aux jeunes masseurs-kinésithérapeutes, kinésithérapeutes, physiothérapeutes et des cadres issus des filières précitées.
- La défense du droit du travail et d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes, kinésithérapeutes, physiothérapeutes et des cadres issus des filières précitées.
- Et, plus généralement d'exercer toutes activités liées à l'information professionnelle des masseurs-kinésithérapeutes, kinésithérapeutes, physiothérapeutes et des cadres issus des filières précitées.

ARTICLE 5 : DÉCISION D'AGIR EN JUSTICE

Sur décision du Conseil d'Administration prise à la majorité de ses membres présents ou représentés , le syndicat peut ester en Justice dans le respect de son objet social devant toutes les juridictions françaises ou internationales, notamment étatiques, arbitrales ou ordinales.

ARTICLE 6 : MOYENS D'ACTION

Les moyens qui peuvent être mis en œuvre par le Syndicat pour la poursuite de ses buts sont notamment :

- L'organisation de manifestations et de conférences, publiques et privées,
- La publication de rapports ou autres travaux selon tous les procédés de diffusion, périodiques ou non,
- La publication d'informations sur son site internet ou tout autre support et média,
- L'organisation de sessions de formation professionnelle, de forums, de débats...

ARTICLE 7 : ADHÉSION

Tous les masseurs-kinésithérapeutes, kinésithérapeutes, physiothérapeutes, les cadres issus des filières précitées, possédant ou ayant possédé les qualités légalement requises pour exercer la profession sur le territoire de la République Française, quel que soit leur mode d'exercice, salarié, libéral, mixte, retraités, étudiants de la filière, ainsi que toutes les associations de formation professionnelle peuvent adhérer au Syndicat.

Les demandes d'adhésions sont formulées par lettre ou par formulaire téléchargeable, accompagné du montant de l'adhésion.

Le Bureau est souverain pour accepter ou refuser une adhésion sans avoir à en faire connaître les motifs.

ARTICLE 8 : MONTANT DE L'ADHÉSION

Le montant de l'adhésion est fixé chaque année par le Conseil d'Administration statuant à la majorité de ses membres présents.

Les cotisations versées au cours d'une année sont considérées versées pour l'année au cours de laquelle le versement a été effectué.

Le Conseil d'Administration peut accorder, par décision de la majorité des membres présents ou représentés, une dérogation à la règle ci-dessus, selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

Le Bureau peut également décider d'une exemption de cette cotisation ou d'une réduction de son montant pour les masseurs-kinésithérapeutes en difficultés.

ARTICLE 9 : MEMBRES

Le Syndicat se compose des :

- Membres fondateurs (cf annexe n°1),
- Membres actifs,
- Adhérents à jour de cotisation annuelle,
- Membres d'honneur.

La qualité de Membre d'honneur peut être décernée sur décision du Bureau prise à la majorité absolue de ses membres à toute personnalité, même non kinésithérapeute, s'étant particulièrement distinguée, soit par les services rendus au Syndicat, soit par son action exceptionnelle en faveur des buts poursuivis par le Syndicat.

Le statut de membre d'honneur est un statut honorifique et ne confère aucun droit de vote.

Les membres fondateurs sont membres d'honneurs d'office, ils peuvent tout à fait, s'ils le souhaitent, se porter candidats pour siéger au Conseil d'Administration en tant que membre actif.

ARTICLE 10 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

L'adhésion manifeste l'accord de l'adhérent avec les buts statutaires du Syndicat et ses règles de fonctionnement.

La qualité de membre se perd :

- d'office par la démission ou le décès,
- Par la radiation, sur proposition du Bureau pour infraction aux règles et principes régissant le syndicat. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités du syndicat, à ses intérêts ou à sa réputation.

Le Conseil d'Administration décide, à la majorité absolue (qui correspond au premier nombre entier dépassant la moitié du nombre de suffrages exprimés) de ses membres présents ou représentés, de l'ouverture de la procédure disciplinaire.

La procédure disciplinaire est annoncée par lettre recommandée avec accusé de réception signée par le Président du syndicat. Le membre informé peut présenter sa défense devant le Conseil d'Administration s'il le souhaite dans les trente jours suivant la réception de la lettre recommandée que ce soit par écrit, par mail, ou lors d'une réunion dématérialisée.

Les conclusions de la procédure seront prononcées définitivement sans réponse du membre concerné ou après qu'il a présenté sa défense si celle-ci est reconnue insatisfaisante par à la majorité absolue des membres du Conseils d'Administration présents ou représentés.

Le bureau notifie la décision, elle n'est pas susceptible de recours.

🕒 le non paiement de la cotisation.

ARTICLE 11 : RESSOURCES

Les ressources du syndicat se composent :

- de la cotisation de ses membres,
- du revenu de ses biens,
- De toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 12 : ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré par le Conseil d'Administration pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 13 : ÉLECTION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Élections et durée du mandat du Conseil d'Administration :

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 5 ans en Assemblée Générale, par les adhérents présents ou représentés et à jour de cotisation.

En cas de vacances de poste (conformément à l'article 10) d'un ou plusieurs membres au sein du Conseil d'Administration le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Ces remplacements sont officialisés par un vote de l'Assemblée Générale lors de l'AG ordinaire leur succédant. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre élu court jusqu'à la fin du mandat du membre dont le poste est vacant.

Conditions pour être membre du Conseil d'Administration :

Peut être élu membre du Conseil d'Administration, tout adhérent à jour de cotisation.

Composition du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se compose d'au plus 21 membres élus en Assemblée Générale.

Pouvoirs du Conseil d'Administration :

- Mettre en œuvre la politique du Syndicat sous la direction du Président.
- Promulguer un règlement intérieur.
- Délibérer sur toutes questions entrant dans l'objet du Syndicat ainsi qu'en matière disciplinaire et financière.
- Elire les membres du bureau.

Réunion du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige et au minimum une fois par année civile. Les réunions dématérialisées sont acceptées comme valides au même titre que les réunions présentiellees.

Décision du Conseil d'Administration :

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Démission ou radiation :

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd par :

- Démission
- Radiation prononcée par le bureau sur proposition du Conseil d'Administration (cf article 10).
- Décès

ARTICLE 14 : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein :

Un Président, un Secrétaire général et un Trésorier.

Si nécessaire, il peut élire tout autre représentant pour toute fonction utile : Vice- Président, Secrétaire Adjoint, Trésorier Adjoint, Délégué National, etc ...

Dans le cas où le poste de Vice-Président est créé : les postes de Président et Vice-Président seront, de préférence, tenus par un membre issu de la filière salariée et un membre issu de la filière libérale.

ARTICLE 15 : PRESIDENT

Le Président est chargé de diriger et d'assurer le bon fonctionnement du Syndicat. Il représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile.

Il peut se faire accompagner par un ou plusieurs membres du syndicat.

Il est seul habilité, sur décision de la majorité des membres du bureau présents ou représentés, à ester en justice ou à mandater toute personne, membre du syndicat ou avocat, pour représenter le syndicat devant toute juridiction.

Il peut être assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par le Vice-président qui se substitue à lui en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président en exercice ne peut pas exercer plus de deux mandats consécutifs.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être élaboré par le Conseil d'Administration, qui précise et complète les dispositions statutaires relatives au fonctionnement du Syndicat.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du syndicat.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale réunit tous les adhérents à jour de leur cotisation de l'année de sa tenue. Elle procède à l'élection des membres élus composant le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est qualifiée d' "extraordinaire" lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la modification des statuts ou la dissolution. Elle est qualifiée d' "ordinaire" dans tous les autres cas.

Toutefois, les modifications de statuts relatives au transfert du siège du Syndicat relèvent du Bureau et ne nécessitent pas de réunir une Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est convoquée sur décision du Bureau avant la fin de l'exercice en cours.

La durée d'un exercice est définie par le Bureau et peut être modifiée par décision de la majorité des membres du Bureau présents ou représentés.

La date de convocation de l'Assemblée Générale peut être prorogée par décision du Bureau.

La latence entre deux assemblées générales ne peut excéder dix-huit mois.

Les décisions sont prises en Assemblée Générale ordinaire à la majorité simple des membres présents ou représentés, en Assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Chaque adhérent ne peut disposer que de trois pouvoirs au maximum.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil ou la volonté exprimée d'un des membres présents.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 Décembre.

L'exercice social peut être prorogé par décision du Bureau à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES STATUTS

Sauf en ce qui concerne le transfert du siège du Syndicat, la modification des statuts du syndicat est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle ne peut être décidée que sur proposition du Conseil d'Administration, statuant à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, saisis par au moins trois d'entre eux.

Les décisions modificatives sont prises en AGE à la majorité des deux tiers des voix des adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

La proposition de dissolution ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du CA présents ou représentés.

La dissolution du syndicat est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont, alors, nommés par le Conseil d'Administration.

LYON le samedi 30 MARS 2019

François RANDAZZO
Président



Vanessa SIVIGNON
Secrétaire Générale adjointe

